



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
8	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
9	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
10	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	
15	MOUXY	FILIPPI Laurent	Arrivé après la 13 ^{ème} délibération
16	ONTEX	CARRIER Christiane	
17	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
18	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
19	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir d'Antoine HUYNH
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIONS	ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 9 ^{ème} délibération
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
CHANAZ	Yves HUSSON



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 août 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 19 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 22 présents et 1 procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 7 Année : 2023
Exécutoire le : 21 SEP. 2023
Notifiée le : 21 SEP. 2023
Visée le : 14 SEP. 2023
Publiée le : 29 SEP. 2023

COMMANDE PUBLIQUE

Convention de groupement de commandes entre la commune de La Chapelle Du Mont Du Chat, le SDES et Grand Lac relative à la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux secs, au renouvellement de la conduite d'eau potable et à la reprise de la voirie sur le hameau du Petit Villard – Secteur haut

Monsieur le Président fait part du projet d'aménagement de voirie, enfouissement des réseaux secs et renouvellement de la conduite d'eau potable à l'entrée du hameau du Petit Villard sur la commune de La Chapelle Du Mont Du Chat.

Afin d'optimiser l'opération dans le cadre des travaux de réalisation, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac, le SDES et la commune de La Chapelle Du Mont Du Chat pour les missions nécessaires à la réalisation de l'opération en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

La commune de La Chapelle Du Mont Du Chat est désignée coordonnateur du groupement. Il est proposé que la CAO ou commission d'attribution soit celle du coordonnateur.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montants estimatifs au stade AVP susceptibles d'évoluer suite au PRO et à la mise en concurrence) :

OBJET	MAITRE D'OUVRAGE	Total €HT
TRAVAUX DE SURFACE Y COMPRIS PREPARATION FRAIS GENERAUX	COMMUNE	54 000
ECLAIRAGE PUBLIQUE	COMMUNE	20 200
EAU POTABLE Y COMPRIS PREPARATION FRAIS GENERAUX	GRAND LAC	83 000
TRAVAUX ELECTRICITE	SDES	46 500
TOTAL € HT		203 700

Les crédits Grand Lac sont ouverts comme suit sur le budget 2023 : Eau Potable (opération 25.50).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 22
- Présents et représentés : 23
- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 5 septembre 2023

Le Président,
Renald BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



CONVENTION CONSTITUTIVE

D'un

GROUPEMENT DE COMMANDES

**AMENAGEMENT DE VOIRIE, ENFOUISSEMENT DES
RESEAUX TELECOM ORANGE & ECLAIRAGE PUBLIC,
RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION, REHABILITATION
DU RESEAU EAU POTABLE**

Le Petit VILLARD – Secteur Haut

La CHAPELLE du MONT DU CHAT

Lieu de l'opération : LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT

Adresse de l'opération : Le Petit Villard

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

La commune de La Chapelle du Mont-du-Chat représentée par son Maire,, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°..... du et ci-après désigné par,

« La commune »

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°du et ci-après désigné par,

« Grand Lac »

Et d'autre part,

Le SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représentée par son Président, Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24/09/2020 et ci-après désigné par,

« Le SDES »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

La commune de La Chapelle du Mont-du-Chat porte un projet d'aménagement de voirie sur la voie communale n° 4 sur le hameau du Petit Villard :

Enfouissement du réseau orange,

Remise à niveau de l'éclairage public,

Réhabilitation du réseau d'eau potable,

Aménagement de voirie.

La commune de La Chapelle du Mont-du-Chat, assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de voirie ainsi que les travaux de réseaux secs, Orange et éclairage public

La communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera de la réhabilitation du réseau d'eau potable.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués pour l'aménagement de la voirie l'enfouissement des réseaux secs, la réfection des réseaux humide, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les travaux seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

- Travaux à la charge de la commune de La Chapelle-Du-Mont-Du-Chat et en paiement direct par le Maître d'ouvrage :
Génie civil Télécom (Réseau Principal et branchements), réseau d'éclairage public (Génie civil,

- câblage et contrôle de réalisation), aménagement de voirie
- Travaux à la charge de Grand Lac et en paiement direct par le maître d'ouvrage :
Renouvellement du réseau d'eau potable (Réseau principal et branchements)
- Travaux à la charge du SDES et en paiement direct par le maître d'ouvrage :
Réseau de distribution publique d'électricité (Génie civil et câblage, réseau principal, branchements et contrôle de réalisation)

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la Commande Publique
- ▶ la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Commune de La Chapelle du Mont-du-Chat est désignée coordonnateur du groupement. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement ;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;

- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une

juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

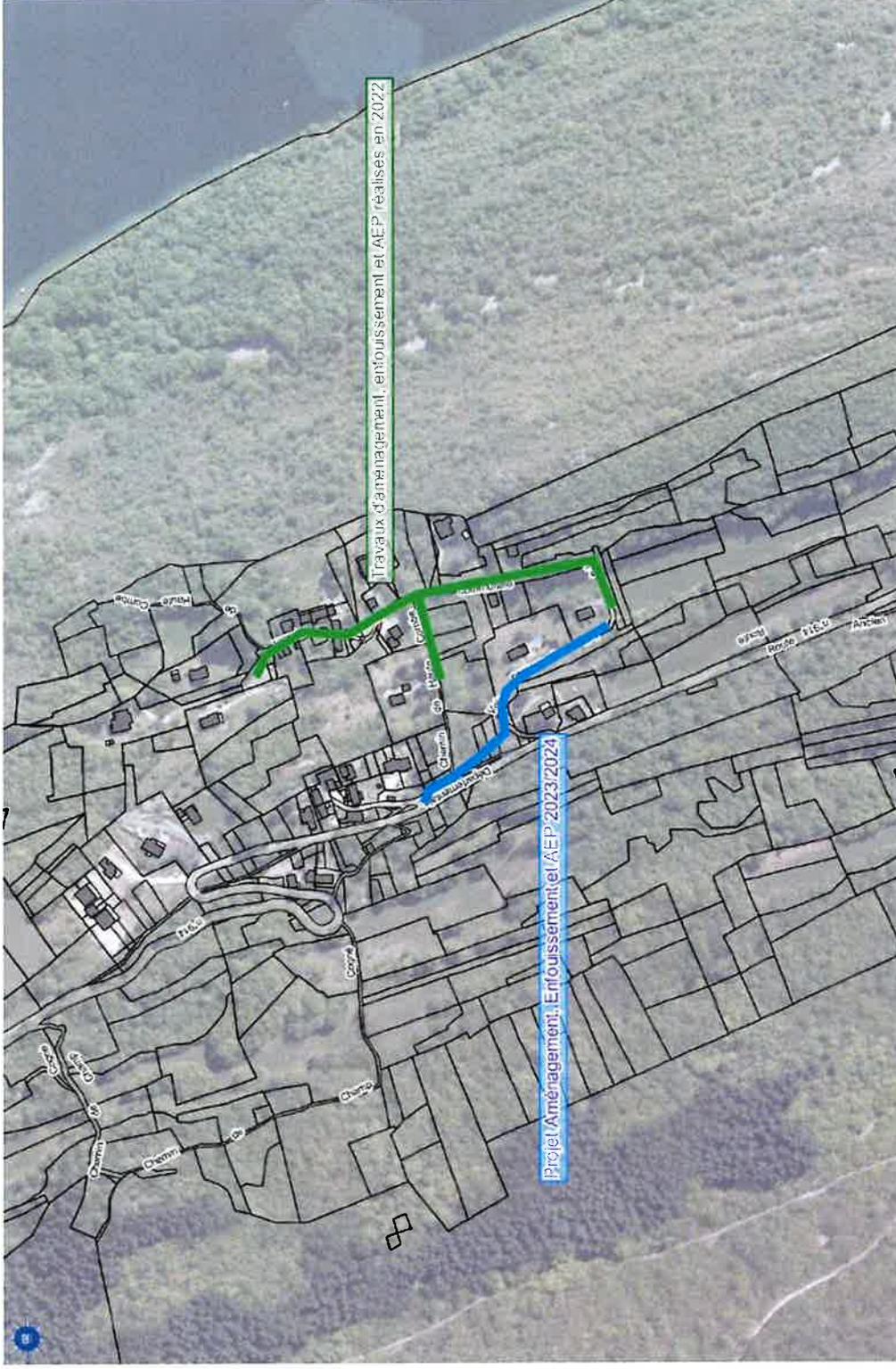
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en deux exemplaires le,.....

Pour "la commune"
Le Maire,
Bruno MORIN

Pour "Grand Lac"
le Président
Renaud BERETTI

Pour le SDES
le Président
Michel DYEN



Réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux secs, au renouvellement de la conduite d'eau potable et à la reprise de la voirie sur le hameau du Petit Villard – Secteur haut (La Chapelle du Mont du Chat)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 7 : Convention de groupement de commandes entre la commune de La Chapelle Du Mont Du Chat, le SDES et Grand Lac relative à la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux secs, au renouvellement de la conduite d'eau potable et à la reprise de la voirie sur le hameau du Petit Villard - Secteur haut

Date de transmission de l'acte : 14/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/09/2023

Numéro de l'acte : d4660 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230905-d4660-DE

Date de décision : 05/09/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.5. Autres

